

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00275

Numéro SIREN : 891 808 040

Nom ou dénomination : 2L PERE

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2020 sous le numéro de dépôt 2983

2L PÉRÉ

Société Civile immobilière au capital de 1 000 €uros
607 chemin de Peliot
40700 HAGETMAU

STATUTS

Lu

GG

LES SOUSSIGNES

Monsieur Loïc GACHARD

Né le 26 janvier 1988 à Mont de Marsan (Landes)

De nationalité française

Marié avec Céline LABAT sous le régime de la communauté de biens réduit aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 30 juin 2018 à Hagetmau (Landes)

Demeurant 607 Chemin de Peliot à Hagetmau (40700)

Et

Monsieur Lucas, Emmanuel, Baptiste, Augustin VOYEZ

Né le 25 décembre 1989 à Mont de Marsan (Landes)

De nationalité française

Engagé dans un Pacte Civil de Solidarité conclu le 7 septembre 2015 avec Madame Sandra DA SILVA

Demeurant 1684, avenue de Villeneuve à Mont de Marsan (40000)

Et

SAINT LEZER CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée, au capital de 20 000 €

dont le siège social est sis à SAINT-SEVER (40500), Zone Industrielle de Péré,
immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan sous le numéro 850 438 607,

Représentée par Messieurs Lucas VOYEZ et Loïc GACHARD,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

La Société a la forme d'une SOCIETE CIVILE régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil, les décrets pris pour leur application et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2L PÉRÉ**

La dénomination sociale doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "SOCIETE CIVILE" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Lu

LG

Article 3 - SIEGE SOCIAL - R.C.S

Le siège de la Société est fixé à :

607 chemin de Peliot – 40700 HAGETMAU

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- ⇒ L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- ⇒ la construction et/la rénovation par sous-traitance de tous immeubles en vue de leur location, tant à usage professionnel qu'à usage d'habitation ;
- ⇒ la participation dans toute société, qu'elles qu'en soient la forme et l'objet ;
- ⇒ Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles acquis ou édifiés par la société, au moyen de vente, échange ou apport en société et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au R.C.S.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour les modifications de statuts.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. L'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, peut dissoudre la société à tout moment pas déclaration au greffe du Tribunal de Commerce.

LU

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant. Dans ce cas, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

La Société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) Parts sociales de DIX (10 €) Euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.

Les associés fondateurs ont effectué des apports en numéraire qu'ils ont immédiatement libérés, savoir :

- Monsieur Lucas VOYEZ.....	490 Euros
- Monsieur Loïc GACHARD.....	490 Euros
- SAINT-LEZER CONSTRUCTION.....	20 Euros
	=====
Soit la somme totale de	1 000 Euros

Le capital social est réparti entre les associés à proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- M. Lucas VOYEZ à concurrence de QUARANTE-NEUF Parts numérotées de 1 à 49 inclus,	49 Parts
- M. Loïc GACHARD à concurrence de QUARANTE-NEUF Parts numérotées 50 à 98 inclus, ci	49 Parts
- SAINT-LEZER CONSTRUCTION A concurrence de DEUX Parts Numérotées 99 et 100 inclus, ci.....	2 Parts
	=====

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL..... 100 Parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. Lesdites sommes ont été versées dans la caisse sociale à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre les associés.

Lu

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agrées les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés font leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 8 – PARTS SOCIALES

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Toutes pièces visées ci-dessus seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la Société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert des parts dans les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé infra.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées supra et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées de la moitié à la souscription.

Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lu

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la Société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la Société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 9 – TRANSFERT DE PROPRIETE DE PARTS

9.1- Cessions entre vifs

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports, fusions, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, succession, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément des associés, à la seule exception des transmissions entre associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par voie d'Huissier de Justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société dans tous les cas, puis à chacun de ses coassociés. Cette notification précise l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre et la valeur des parts cédées ainsi que le prix de cession.

Sur convocation du gérant, l'organe compétent statue dans le mois de la notification à la Société du projet de cession. Sa décision s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession. Cette décision est elle-même notifiée par le gérant à tous les associés, dont le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours suivant la prise de ladite décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, à défaut de mention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés titulaire du plus grand nombre de parts.

La demande du ou des associé(s) est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui en est offert. Le gérant opère au vu des diverses demandes le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée, le gérant peut au nom de la société faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi au nom de la société procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

LV

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 4 mois de la notification initiale du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu de ces propositions, renoncer à la cession

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert. A cette fin la partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai maximum de 15 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie la plus diligente peut alors saisir le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible aux fins de désignation de l'expert.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés et, s'il s'agit de tiers, au(x) candidat(s) acquéreur(s). A défaut de réponse dans le mois suivant la notification fait par l'expert, le cédant et le(s) candidat(s) acquéreur(s) est (sont) réputé(s) accepter les conditions de la cession. Jusqu'à l'acceptation tacite ou expresse du prix par les intéressés, chacun peut renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts, comme indiqué ci-dessus.

Les frais et honoraires d'expertises sont supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire. La part à charge du cessionnaire en cas de pluralité d'acquéreurs est répartie entre eux au prorata des parts acquises.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois qui suivent la date de la dernière des notifications par lettre recommandée avec avis de réception qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que la collectivité des associés ne décide dans ce même délai de six mois la dissolution de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision s'il notifie à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans un délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heures fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. A défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 JUILLET 1978. LV

Tout associé peut obtenir par décision ordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions ci-dessus doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

9.2 - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient la qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne peuvent devenir associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé sous peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires, qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

9.3. - Agrément du conjoint d'un associé commun en biens

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou en réalise l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lu

Article 10 – RETRAIT DE LA SOCIETE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation de biens, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. Dans les cas de déconfiture, admission au redressement judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle d'un associé, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait. A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas de déconfiture, admission au redressement judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle d'un associé, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation de comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 11 – NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Article 12 – FIN DES FONCTIONS DU GERANT

12.1 – Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants.

Lu

12.2 – Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à un retrait.

12.3 – Vacance de tout mandat

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société.

Article 13 – PUBLICITE DES ACTES RELATIFS AU GERANT

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 14 – POUVOIRS DU GERANT

Le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, cinq jours au moins à l'avance. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « POUR LA SCI 2L PÉRÉ », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant", "Un Gérant" ou "Les Gérants".

Lu

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Article 15 – EXERCICE ET REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire, directement ou indirectement, concurrence aux activités sociales, sauf accord donné par la collectivité des associés.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 16 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 – DROIT DE VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, qu'il s'agisse de décisions de nature ordinaire ou de décisions de nature extraordinaire.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Lu



Article 18 –DECISIONS COLLECTIVES

Sauf l'exclusion d'un associé et les délibérations sur les comptes annuels qui sont toujours décidées en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des personnes détenant des parts sociales ayant droit de vote pour les décisions de nature extraordinaire.

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- * Celles relatives à la nomination ou à la révocation des gérants,
- * Celles relatives aux comptes annuels

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires doivent toujours être prises par des personnes détenant des parts sociales représentant plus de la moitié des parts sociales émises par la Société ayant droit de vote pour les décisions de nature ordinaire.

Il est rappelé que le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 19 – INITIATIVE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Lv

20.1 - Assemblées

Les Assemblées sont convoquées par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'un quelconque des co-gérants. Tout associé non-gérant peut demander au gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'un quelconque des co-gérants par lettre recommandée de provoquer une délibération des associés sur une question délibérée en application des dispositions de l'article 39 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut également être verbale, et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

A la convocation écrite sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant unique ou en cas de pluralité de gérants par le gérant à l'origine de la convocation ou enfin, s'il est absent, par le co-gérant le plus âgé; à défaut, elle est présidée par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non, à défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le Président de séance désigne les scrutateurs au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

20.2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra en matière d'Assemblée, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Lv

Article 21 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le Président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte.

Le document est lui-même conservé par la Société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Article 22 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois. Il peut également obtenir une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2020.

Lv

Article 25 – COMPTES SOCIAUX

25.1 – Tenue de la comptabilité

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

25.2 – Contrôle de la comptabilité

La Société peut faire vérifier ses comptes par un Commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par les articles L 612-1 du Code de Commerce. Dans ce cas, elle nomme au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Suppléant pour 6 exercices. Les Commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L 820-1 du Code de Commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des Commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

Article 26 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau, le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de la quotité de capital détenue par chacun d'entre eux.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau des exercices antérieurs, sont portées à un compte "antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de la quotité de capital qu'il détient.

Lv

Article 27 - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Si la Société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 28 de la loi du 1er mars 1984 et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, en compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixées par le décret susmentionné.

Le Commissaire aux Comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le Commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à une prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise, ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

Article 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "Société en Liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat du liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Lv

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou par les gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, si nécessaire.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans un journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme indiqué supra. Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

Article 29 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

29.1 – Premières nominations

Les premiers gérants sont **Messieurs Lucas VOYEZ et Loïc GACHARD** susnommés et domiciliés qui sont nommés sans limitation de durée.

Messieurs Lucas VOYEZ et Loïc GACHARD déclarent accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité qui leur en interdirait l'exercice.

Lv

29.2 – Engagements pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, **Messieurs Lucas VOYEZ et Loïc GACHARD** ont présenté l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements qui en résultera pour la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

29.3 - Formalités

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

29.4 – Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte en frais généraux.

Fait à MONT-DE-MARSAN

Le 26 novembre 2020

En 4 exemplaires originaux

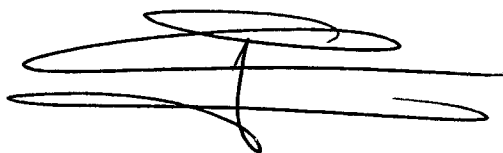
M. Lucas VOYEZ



M. Loïc GACHARD



SAINT-LEZER CONSTRUCTION
Représentée par
Messieurs VOYEZ et GACHARD

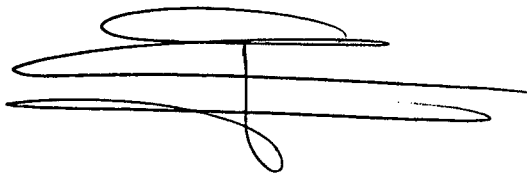
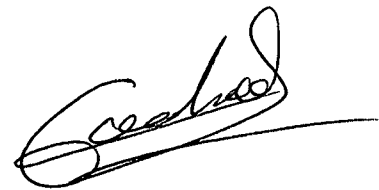




**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

1 – Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt de la somme de 1 000 €uros constitutive du capital social.

2 – Règlement de tous honoraires, droits, frais et charges résultant des actes susvisés, de la constitution de la société ou des actes qui en découlent.

A handwritten signature consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, appearing somewhat abstract and stylized.A handwritten signature in cursive script, possibly reading 'Coatrad', with a long horizontal line underneath.A handwritten signature consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, similar to the one on the left.A handwritten signature in cursive script, similar to the one on the right, with a long horizontal line underneath.

